Wevioo

Sarl au Capital de 30000 TND

Ariana (Tunis)

Tel: +213 000 000 000 - +213 000 000 000

**Email:** ………………………… – **Web**: ………………………………………….

**Direction des Ressources Humaines Tunis le : … /…. /2021 Et Administration Générale**

**Réf :**

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

**N°** 123456 /

Entre,

La société Wevioo dont le siège social

est à:

Représentée par : ABCD XX

Agissant en qualité de :

D’une part,

Et, Monsieur : ABC ZZZZ

Né(e) le : à

Adresse :

Portant pièce d’identité : CIN N° : 000000 Délivré le : xxxx par XXXX :

D’autre part,

Lesquels ont convenu ce qui suit :

**Article 1** : Objet du contrat

Le présent contrat, a pour objet de définir les conditions de la relation de travail entre l’employé et la Société.

**Article 2** : Engagement

L’employeur engage monsieur :

En qualité de : XXXX

Lieu de travail : YYYYY

Pour accomplir au mieux de ses capacités les obligations liées à son poste de travail dans le cadre de l’organisation mise en place par l’employeur.

Article 3 : Durée de la relation du travail et motifs de la durée limitée. Le présent contrat est conclu pour une durée de : 8 Mois

Prend effet le : 11/11/2022 et expire le : 11/11/2022

Pour :

\*l’exécution d’un travail lié à des contrats de travaux ou de prestations non renouvelables, Ou

\* lorsqu’il s’agit de remplacer le titulaire d’un poste qui s’absente temporairement et au profit duquel l’employeur est tenu de conserver le poste de travail,

Ou

\*lorsqu’il s’agit pour l’organisme employeur d’effectuer des travaux périodiques à caractère discontinu,

Ou

\*lorsqu’un surcroît de travail, ou lorsque des motifs saisonniers le justifient, Ou

\*lorsqu’il s’agit d’activités ou d’emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.

Pour raison de service l’employeur se réserve le droit d’’affecter le contractant sur n’importe qu’elle lieu de travail.

**Article 4** : Rémunération du contractant

En contrepartie du travail fournis, l’employé perçoit une rémunération brute se décompose comme suit :

* Salaire de base :
* Primes et indemnités liés au poste de travail.



**Article 5**: Période d’essai

Le contractant est soumis à une période d’essai de : 2 Mois.

La période d’essai peut être renouvelée une seule fois pour une période d’égale durée.

Si la période d’essai est jugée non concluante, il est mis fin au contrat de travail sans indemnité ni préavis.

Durant cette période d’essai la relation de travail peut être rompue de plein droit par l’une ou l’autre partie sans indemnité ni préavis.

**Article 6** : Fin de la relation du travail

La relation de travail prend fin à son terme échu.

. A l’issue de cette période, l’employé recevra son certificat de travail et son solde de tout compte (salaire non perçu).

**Article 7** : Renouvellement de contrat

Le présent contrat peut être reconduit sur décision de l’employeur autant de fois que nécessaire. Dans ce cas, le l’employé devra être avisé par écrit 15 jours avant l’expiration du dit contrat.

En cas d’acceptation du renouvellement par l’employé un nouveau contrat ou un avenant modifiant et ou complétant le présent contrat est établie et signé par les deux (02) parties dans les même formes que le contrat initial.

**Article 8** : Mission et obligation du contractant

Au titre de la relation de travail l’employé s’engage à accomplir pleinement les taches inhérente à son poste de travail dans le respect des normes professionnelles et ce, de manière continue, à exécuter les instructions et à observer toutes les consignes particulières données par sa hiérarchie dans l’exercice de ses fonctions, et à se soumettre aux dispositions du règlement intérieur de La société.

**Article 9** : Matériel mis à la disposition du contractant

Le matériel et les documents remis au contractant pour l’exercice de sa fonction sont à usage professionnelle et ne doivent, en aucun cas être communiqués à l’extérieur de la société.

Lors de la cessation du contrat de travail, le contractant devra restituer tout le matériel et documents de travail mis à sa disposition pour l’exercice de ces fonctions.

**Article 10** : heures supplémentaires

L’employeur peut requérir le contractant pour effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, et ce pour nécessité de service.

Les heures supplémentaires effectuées, au-delà des 40 heures hebdomadaires sont rémunérées sur la base de taux horaire majoré applicable au sein de la société.

**Article 11** : Couverture sociale

Le contractant bénéficiera, au même que le reste du personnel, d’une couverture sociale auprès de la caisse nationale des assurances sociales (C.N.A.S).

**Article 12** : congé annuel

Le contractant bénéfice d’un congé annuel de 30 jours calendaires, calculé à raison de 2.5 jours de travail sur une période de référence qui s’étend du 1 juillet de l’année précédant le congé au 30 juin de l’année de congé.

L’indemnité de congé annuel est payée par la caisse nationale des congés payés et chômage intempéries (CACOBATPH).

**Article 13** : Transport et restauration

L’employeur assure le transport et la restauration, à défaut une indemnité de transport et de panier seront attribuée à l’employé

**Article 14** : Ouverture d’un compte postal ou bancaire

Le contractant, dans le cadre du présent contrat, s’engage à communiquer à la Société le numéro de compte postal ou bancaire ou il désire recevoir sa rémunération.

**Article 15**: rupture de la relation de travail avant terme

La relation de travail est rompue, du fait du travail, dans le cas de démission, de départ en retraite ou de décès.

La relation de travail est rompue du fait de l’employeur, dans les cas suivants :

Dissolution du service, diminution subite ou fin anticipée des activités pour lesquelles l’employé a été recruté, transfert de la structure de rattachement, cessation d’activité légale de l’organisme

employeur dans ces cas, une indemnité comprenant le salaire de base et l’indemnité d’expérience professionnelle sont alloués à l’employé et ce pour la période de la relation de travail restant à courir.

La partie désirant rompre la relation de travail devra aviser l’autre partie par écrit et devra respecter un délai de préavis de jours

**Article 16** : Manquements et fautes graves

Au cours de la relation de travail à durée déterminée, s’il est constaté un manquement professionnel ou un non-respect des règles, il sera mis fin au contrat de travail sans indemnité ni préavis

Le licenciement peut également intervenir dans le cas de fautes graves commises par le contractant dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Article 17** : Litige

Toute litige pouvant surgir à l’occasion de l’interprétation et ou l’exécution du présent contrat, devra faire l’objet d’une tentative de règlement à l’amiable entre les deux parties.

Dans le cas où cette procédure n’aboutit pas, le litige sera soumis à la compétence du tribunal territorialement compétant de :

**Article 18** : connaissance des clauses contractuelles

L’employé déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et de

l’ensemble des clauses régissant le présent contrat et s’engage à respecter scrupuleusement dans leur forme et dans leur fond.

Fait en double exemplaire à le : 11/11/2022

L’employé : Employe Le Représentant de la Société

Lu et approuvé

Nom et prénom Nom et prénom